RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NESLES-LA-VALLÉE
COMMUNE DU VAL D'OISE

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf mai à 20 h 45,

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. Thomas FOURNAISE, Mme Marine DESHONS-CAYZERGUES, M. Jérémy CHAPLAIN-TARAVELLA, Mme Maryse SEINTURIER, M. Jérôme LEPLAT, Mme Sylvie MIRTIL, Mme Sandrine PELAGATTI, M. Maxime DUQUESNE, M. Laurent CHALONY, Mme Céline GENDRE, M. Hervé GROLLIER, M. Dilipkumar PUVANENDRAN, Mme Laëtitia BERTOLA, Mme Blandine MAGNAT, Mme Mélodie FÉRON et M. Benoit FAREZ,

Absents (donnent pouvoir à) : Mme Corine BERGERON à M. Jérémy CHAPLAIN-TARAVELLA, M. Eric CHEVALLIER à Mme Maryse SEINTURIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie MIRTIL

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 17 avril 2026, envoyé le 28 mai 2026. Le PV est approuvé par le conseil à l'unanimité.

Pas de décisions prises depuis le 17 avril 2026

- **Point n° 1 – Tirage au sort des jurés d'assises - Délibération n°33/2026**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 et celles de l'article 261-1 du code de procédure pénale qui précisent que le Maire est tenu de dresser la liste préparatoire du jury d'assises chaque année qui suit.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-033 portant répartition des jurés appelés à siéger à la Cour d'assises du Val-d'Oise au cours de l'année 2027,
Vu l'annexe jointe à l'arrêté susnommé portant à 3, le nombre de jurés potentiels devant être tirés au sort publiquement pour la commune de Nesles la Vallée,
Considérant que sur cette liste ne devront pas figurer les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile, seront exclus également de la liste ceux qui auront rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Les personnes ainsi désignées par tirage au sort sur la liste électorale sont les suivantes :
- Page n°124, ligne 5 : Mme RENOULT (GRAZIANI) Maryvonne, demeurant 5 rue Charles et Robert à NESLES LA VALLEE,
- Page n°134, ligne 2 : Mme SOARES (GILLES) Isabelle, demeurant 27 rue Charles et Robert à NESLES LA VALLEE,

- Page n°25, ligne 6 : Mme CHARBONNEL Yaelle, demeurant 49 route de Valmondois à NESLES LA VALLEE.

- **<u>Point n° 2</u> – Abrogation des délibérations n° 05/2025 et 27/2025 concernant la vente de la grange - Délibération n°34/2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la promesse de vente signée le 22 février 2025 entre la mairie de Nesles la Vallée et la société SCI la Ferme du Château pour la vente du bien sis 4 rue Emile Henriot à Nesles la Vallée (95 690), section AD 656 d'une contenance de 87 centiares au prix de vente de 80 000€ (honoraires d'agence inclus),
Vu la délibération n°05/2025 prise par le conseil municipal le 27 mars 2025 fixant le prix de vente de ce bien à 80 000€,
Vu la délibération n°27/2025 prise par le conseil municipal le 18 juin 2025 précisant que le prix de vente de ce bien se décompose comme suit : 78 000€ pour la commune et 2 000€ pour l'agence de la Vallée,
Considérant que le futur acquéreur, la société SCI la Ferme du Château, a exprimé verbalement puis par courriel du 20 mai 2026, ne plus souhaiter acquérir le bien sis 4 rue Emile Henriot à Nesles la Vallée (95 690), section AD 656 au prix de 78 000€ indiqué dans la promesse de vente signée le 22 février 2025,
Considérant que le futur acquéreur a refusé la signature de l'acte authentique et définitif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ABROGE** les délibérations n° 05/2025 et 27/2025 concernant la vente du bien sis 4 rue Emile Henriot à Nesles la Vallée (95 690), section AD 656 d'une contenance de 87 centiares,

Monsieur LEPLAT demande si la promesse de vente a une durée de validité. M. le Maire répond que la commune se renseigne sur l'aspect juridique de cette question.

- **<u>Point n° 3</u> – Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Délibération n°35/2026**

Monsieur le Maire rappelle que la modification du PLU, intervenant quelques mois seulement après son approbation, peut susciter des interrogations. Il précise que cette révision est principalement motivée par l'ouverture à l'urbanisation du secteur OAP n°3, situé route de Parmain, destiné à accueillir un projet d'habitat intergénérationnel inscrit au programme municipal.
Il indique que le calendrier d'avancement du projet n'était pas compatible avec celui de l'élaboration du PLU. En effet, pour intégrer ce projet dès l'approbation du document, il aurait fallu disposer de l'ensemble des éléments techniques et programmatiques, alors même qu'à cette période la promesse de vente n'était pas encore signée. Ouvrir le secteur à l'urbanisation à ce stade aurait comporté un risque : celui de voir d'autres opérateurs se positionner sur la parcelle, sans garantie quant à la réalisation du projet municipal. Afin de préserver le foncier, la parcelle avait donc été rendue constructible mais non ouverte à l'urbanisation.
Monsieur le Maire précise que la promesse de vente a été signée fin mars par le promoteur retenu pour l'habitat intergénérationnel, permettant désormais de procéder à l'ouverture à l'urbanisation du secteur OAP n°3.
La modification du PLU permet également de réajuster le nombre de logements prévus dans l'OAP n°1 (rue de Chenival) en transférant une partie de ces logements vers l'OAP n°3. D'autres ajustements mineurs sont intégrés à cette procédure.
Monsieur le Maire présente ensuite en détail l'ensemble des modifications proposées à l'assemblée

Monsieur FAREZ s'interroge sur la création d'un STECAL pour la Maison de la Nature, comprenant que ce dispositif limite les possibilités d'évolution de la zone, mais souhaitant savoir si la destination des locaux pourrait être modifiée ultérieurement. Monsieur le Maire répond que la destination est fixe. M. LEPLAT ajoute que la création d'un STECAL protège la zone naturelle et encadre strictement les usages. Le projet sera rendu public une fois finalisé.

Madame FERON demande si les modifications apportées à la zone UAA pourraient entraîner une dévalorisation de certaines propriétés. Monsieur le Maire estime que cela est peu probable, compte tenu du tissu urbain déjà dense dans ce secteur. M. LEPLAT rappelle que l'Architecte des Bâtiments de France demeure particulièrement vigilant sur ce type d'enjeux

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme fixant le cadre règlementaire de la modification du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le code de l'environnement,
Vu le PLU de la commune de Nesles-la-Vallée approuvé le 27 février 2026,
Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification du PLU en application des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose les raisons pour lesquelles une modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) de Nesles-la-Vallée est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. Les points de modification poursuivis dans le cadre de la présente procédure sont les suivants :

- Modification de la programmation urbaine de l'OAP n°1 « Rue de Chenival » ;
- Ouverture à l'urbanisation et modification de la programmation de l'OAP 3b « Rue de Parmain » ;
- Création d'un emplacement réservé pour du stationnement dans le village ;
- Suppression d'un espace vert protégé et modification d'une zone Ap ;
- Création d'une OAP et d'un STECAL pour la création d'une maison de la nature et de la chasse ;
- Modification du règlement écrit de la zone UC pour autoriser les équipements d'intérêts collectifs et de services publics ;
- Création d'un sous-secteur de la zone UC pour permettre la rénovation du foyer rural et la création d'une « guinguette » ;
- Modification des règles de volumétrie et d'implantations des constructions de la zone UAa.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, abstention : 2 / pour : 17

- **DECIDE** de prescrire la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Nesles-la-Vallée ;
- **INFORME** qu'un registre de la concertation sera ouvert en mairie aux heures d'ouvertures habituelles ;
- **INFORME** que la présente modification du Plan Local d'Urbanisme sera transmise aux personnes publiques associées pour avis, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme ;
- **INFORME** que la présente modification du Plan Local d'Urbanisme devra faire l'objet :

- Soit d'une mise à disposition du public du dossier
- Soit d'une enquête publique
- Soit d'une participation du public par voie électronique (PPVE)

- **INFORME** que la présente délibération de prescription de la procédure sera affichée en mairie pendant un délai d'un mois ;
- **INFORME** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

- **Point n° 4 – Ouverture à l'urbanisation de la zone L153-38 - Délibération n°36/2026**

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu la délibération du conseil municipal du 27 février 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'article L.153 -38 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire expose les raisons de la présente délibération d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU – OAP n°3b rue de Parmain :

L'article L. I53-38 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.»

Il est rappelé que le projet de modification n°1 du PLU de Nesles-la-Vallée sera transmis aux personnes publiques associées pour avis, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.

1. **Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU**

La commune de Nesles-la-Vallée a retenu dans le PLU en vigueur une partie du développement futur à vocation d'habitat (logement social et habitat intergénérationnel) sur le secteur « rue de Parmain » décliné sous la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°3b – rue de Parmain) avec une zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (2AU). L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une procédure de modification du PLU.

Pour rappel, le PLU envisage l'accueil de 177 habitants supplémentaires soit une production de 135 logements à horizon 2035. C'est dans ce contexte que la commune souhaite revoir le phasage de la zone 2AU « rue de Parmain » afin de permettre la poursuite du développement de ce secteur et répondre aux perspectives d'évolution démographique et à la stratégie de développement exposée dans le PLU.
Cette ouverture à l'urbanisation va permettre la création d'environ 60 logements pour l'accueil de logements sociaux et de logements d'habitat intergénérationnel (pris en compte dans les logements locatifs sociaux). La présente modification prévoit l'accueil de 60 logements supplémentaires sur les 135 logements prévus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
La réalisation d'environ 60 nouveaux logements locatifs sociaux sur la commune de Nesles-la-Vallée va donc permettre de répondre aux objectifs fixés dans le PADD ainsi qu'aux obligations fixées par la loi SRU.

La commune de Nesles-la-Vallée est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et qu'elle doit, à ce titre, respecter l'obligation légale de disposer d'un taux minimal de logements locatifs sociaux, fixé à 25% des résidences principales pour les communes franciliennes concernées.

Pour rappel, la commune de Nesles-la-Vallée dispose au 1er janvier 2024 de 48 logements locatifs sociaux pour 804 résidences principales soit un taux de LLS d'environ 6%. Il manque 153 LLS pour atteindre le taux de LLS au sein des résidences principales attendu en application de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation. Ce projet va permettre de participer en partie au rattrapage nécessaire au regard des obligations fixées par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain.

2. **Justification au regard de l 'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans le tissu urbain existant**

L'analyse du potentiel constructible du Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 27 février 2026 fait apparaître un potentiel en densification urbaine d'environ 38 logements. Ce potentiel, identifié en dents creuses et divisions parcellaires au sein de l'enveloppe urbaine bâtie, concerne principalement des petites parcelles avec une maîtrise foncière privée.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU Rue de Parmain va garantir la production de 60 logements locatifs sociaux pour répondre aux objectifs du PADD et de la loi SRU.

Il est également rappelé que cette zone 2AU est situé en continuité urbaine d'une nouvelle construction identifiée dans l'OAP n°3b et qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé (sous-secteur UBd). Cette zone se trouve également à proximité d'habitations existantes sur la partie Ouest en zone N.

3. **Justification de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones**

Les éléments ci-dessous mettent en évidence les éléments de faisabilité opérationnelle du projet au sein de la zone 2AU de la rue de Parmain :

Accès : La zone est déjà accessible depuis la rue de Parmain dont les caractéristiques techniques sont suffisantes pour l'accès du projet. Une voie interne au sein du projet sera réalisée afin de permettre la desserte des futures constructions de la zone.

Déploiement des réseaux : La zone 2AU de la rue de Parmain est desservie par les réseaux humides de la commune (eau potable, assainissement).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les justifications de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la phase 1 de la zone AU de la rue de Parmain au regard des motivations exposées ci-avant quant aux capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera soumis au contrôle de légalité.
- **INFORME** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

- **Point n° 5 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive du collège des Coutures - Délibération n°37/2026**

Mme DESHONS-CAYZERGUES présente le projet et indique que le collège a subi une hausse imprévue des tarifs, entrainant un impact financier pour les familles. Elle précise que l'aide de la commune permettra de réduire le reste à charge pour celles-ci. M. le Maire précise que la subvention sera versée à l'association sportive du collège des Coutures sur le budget des subventions exceptionnelles.

Vu le budget principal 2026 voté le 17 avril 2026, et notamment les crédits inscrits à l'imputation « Subventions de fonctionnement » pour un montant de 63 850€,

Considérant la demande exceptionnelle de subvention demandée par l'association sportive du collège des Coutures de Parmain pour l'aide au financement d'un voyage scolaire,

Considérant que 13 enfants Neslois participent à ce voyage,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accorder une subvention dans le cadre des « subventions exceptionnelles sur projet » de 500 € à l'association sportive du collège des Coutures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association sportive du collège des Coutures,
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de l'année 2026.

- **Point n° 6 – Désignation du référent déontologue - Délibération n°38/2026**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-12 et suivants relatifs au statut de l'élu local et à la charte de l'élu local,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
Vu la loi du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local ;
Vu le rapport du Maire
Rappelle conformément au CGCT, il a été donné lecture de cette charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mai 2026 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Cette fonction est confiée à :

- **Monsieur Philippe TISSIER**, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales,

- **Madame Karine LE GOUHIR**, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales,

Tous deux ayant déjà été amenés à rendre, par écrit ou oralement, plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis de nombreuses années.
Les référents peuvent être saisis indifféremment et exercent leur mission de manière indépendante.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 29 mai 2026 pour la durée du mandat municipal en cours.
Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de cette période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre ;
En cas de vacance, un nouveau référent peut être désigné pour la durée restant à courir du mandat.
Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission des référents s'ils sont d'accord.

Article 3 : Modalités de saisine

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune à titre individuel et confidentiel, par voie écrite :

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée :
 - Enveloppe extérieure : « Référent déontologue des élus du Val-d'Oise – 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise » ;
 - Enveloppe intérieure portant la mention : « à l'intention des référents déontologues ».

Chaque saisine postale du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception.
Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir ou s'entretenir par téléphone avec l'élu afin de préparer son conseil.
Il peut déclarer irrecevable toute demande manifestement étrangère à son champ de compétence.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.
Le référent communiquera son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.
L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou par courrier postal selon le mode de saisine à la convenance du réfèrent déontologue.
Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours ; il n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, relève de la seule responsabilité de l'élu et ne peut engager la responsabilité du référent déontologue.

Article 5 : Rémunération

Par principe, il est convenu que le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.
Toutefois, une indemnité peut être versée dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022, dans la limite de 80 euros par dossier.
Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée ou affichée dans les conditions règlementaires.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

- **Point n° 7 – Modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales 2 - Délibération n°39/2026**

Vu la délibération n°19-2026 du 27 mars 2026 désignant les membres de la commission de contrôle des listes électorales,
Vu la délibération n°32-2026 du 17 avril 2026 modifiant la liste des membres de la commission de contrôle des listes électorales à la suite de la démission de M. André PICAULT, conseiller municipal,
Considérant la désignation de Mme Marine DESHONS-CAYZERGUES, 2ème adjointe au Maire, au sein des membre de la commission de contrôle des listes électorales,
Considérant qu'un adjoint au Maire ne peut être membre de la commission de contrôle des listes électorales,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner un nouveau membre de la commission de contrôle des listes électorales pour remplacer Mme Marine DESHONS-CAYZERGUES ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Mme Laëtitia BERTOLA pour remplacer Mme Marine DESHONS-CAYZERGUES au sein de la commission de contrôle des listes électorales,
- **ACCEPTE** la composition de la commission de contrôle des listes électorales ci-dessous :
 - Mme Laëtitia BERTOLA
 - M. Jérôme LEPLAT
 - Mme Maryse SEINTURIER
 - M. Benoit FAREZ
 - Mme Mélodie FERON

- **Point n° 8 – Désignation du correspondant défense - Délibération n°40/2026**

Depuis 2001, le Gouvernement soucieux de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées a décidé d'instaurer une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.
Le « correspondant défense » est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

Son rôle est le suivant :
- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur,
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense,
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il convient de désigner le conseiller municipal qui sera chargé de remplir cette fonction.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE** que le conseil municipal décide à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée,
- **DESIGNE** M. Christophe BUATOIS pour remplir le rôle de "correspondant défense"

- **Point n° 9 – Vote des tarifs des services municipaux - Délibération n°41/2026**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les derniers tarifs en vigueur des services municipaux,

CANTINE
- Coût d'un repas réservé dans les délais : **4,30€**
- Coût d'un repas réservé dans les délais si fratrie scolarisée dans la même école : **4€**
- Coût d'un repas réservé hors délais : **6€**

ETUDE DIRIGEE
- Coût du forfait mensuel de l'étude dirigée pour 1 enfant : **32€**
- Demi forfait mensuel de l'étude appliqué à chaque parent si garde alternée : **16€**

CIMETIERE
- Coût d'une concession 15 ans : **170€**
- Coût d'une concession 30 ans : **370€**
- Coût d'un dépôt d'urne en concession : **80€**
- Coût de la dispersion des cendres : **80€**
- Coût d'une concession au colombarium 15 ans : **300€**
- Coût d'une concession au colombarium 30 ans : **550€**

COPIES
- 1 copie A4 noir et blanc : **0.18€**
- 1 copie A4 couleur : **0.35€**
- 1 copie A3 noir et blanc : **0.36**
- 1 copie A3 couleur : **0.70€**

Ceci étant exposé,

Vu les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code General des Collectivités Territoriales,
Considérant que la commune souhaite conserver les mêmes tarifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE D'APPLIQUER LES TARIFS SUIVANTS :**

CANTINE
- Coût d'un repas réservé dans les délais : **4,30€**
- Coût d'un repas réservé dans les délais si fratrie scolarisée dans la même école : **4€**
- Coût d'un repas réservé hors délais : **6€**

ETUDE DIRIGEE
- Coût du forfait mensuel de l'étude dirigée pour 1 enfant : **32€**
- Demi forfait mensuel de l'étude appliqué à chaque parent si garde alternée : **16€**

CIMETIERE
- Coût d'une concession 15 ans : **170€**
- Coût d'une concession 30 ans : **370€**
- Coût d'un dépôt d'urne en concession : **80€**
- Coût de la dispersion des cendres : **80€**
- Coût d'une concession au colombarium 15 ans : **300€**
- Coût d'une concession au colombarium 30 ans : **550€**

COPIES
- 1 copie A4 noir et blanc : **0.18€**
- 1 copie A4 couleur : **0.35€**
- 1 copie A3 noir et blanc : **0.36**
- 1 copie A3 couleur : **0.70€**

- **DIT** que ces recettes seront imputées au compte 70 du budget communal 2026.
- **DIT** que les tarifs, indiqués dans le tableau en annexe, seront applicables à compter du 1er septembre 2026.

Madame MAGNAT indique que c'est une bonne décision et que la commune reste compétitive sur ses tarifs.

- **Point n° 10 – Décision modificative n°1 au budget principal 2026 - Délibération n°42/2026**

Monsieur le Maire, explique au conseil qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative au budget principal 2026, portant sur des virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement, il donne la parole à M. CHAPLAIN-TARAVELLA,

Monsieur CHAPLAIN-TARAVELLA explique qu'il s'agit d'effectuer des écritures d'ordres d'ajustement en sections d'investissement et de fonctionnement sur proposition du service de Gestion Comptable de l'Isle Adam (CSG), ainsi qu'au complément budgétaire d'une opération d'investissement.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M57,
Vu la délibération du 17 avril 2026 établissant le budget primitif de la commune,
Considérant la nécessité d'ajuster certaines lignes budgétaires pour les motifs suivants :
- Création d'une ligne comptable pour insertion de frais d'étude,
- Ajout d'une dépense complémentaire sur l'opération « équipement police municipale » pour l'achat d'un véhicule,

- Création d'une ligne comptable pour des écritures en non-valeur concernant une facture de 2007 qui reste à recouvrer et une reprise de provision pour créances douteuses,

Désignation sens - imputation - opération	Dépenses	Recettes	Observations
Section de fonctionnement			
D - 6541	+ 1 009 €		dépense 1 fact 2007 en non valeur
R - 781		+ 1 009 €	recette 434,34€ reprise provision trop versée + équilibre pour aller à 1009€
Totaux section fonctionnement	**+ 1 009 €**	**+ 1 009 €**	

Désignation sens - imputation - opération	Dépenses	Recettes	Observations
Section d'investissement			
D - 041 - 2135 - Opérations patrimoniales	+ 7 600 €		Intégration anciens frais d'étude sur opérations d'investissement si suivi de réalisation (salle culturelle, accessibilité, division parcellaire)
R - 041 - 203 - Opérations patrimoniales		+ 7 600 €	
D - 2210 - Equipement police municpale	+ 5 000 €		Complément achat véhicule Police Municipale
D - 2215 - Forge culturelle	- 5 000 €		
Totaux section d'investissement	**+ 7 600€**	**+ 7 600€**	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les modifications suivantes au budget principal 2026.

- **<u>Point n° 11</u> – autorisation recourir contrat apprentissage - Délibération n°43/2026**

Monsieur le Maire indique que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).
Monsieur le Maire précise l'importance pour les collectivités de participer à la formation des jeunes et futurs travailleurs.
La formation sera prise en charge tout ou partie par le CNFPT selon un plafond.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel;
Vu le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprentis conformément aux informations suivantes :

- **Services administratifs** – apprenti pour missions polyvalentes services administratifs - 2 ans
 Diplôme préparé : BTS administration et gestion des petites et moyennes entreprises.

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 et 2027

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

- **<u>Point n° 12</u> – Autorisation de signer une convention avec le CIG pour le groupement de commandes dématérialisation des procédures - Délibération n°44/2026**

Monsieur le Maire expose :

Un groupement de commandes permanent a été constitué par le CIG Grande Couronne en 2021, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités des prestations suivantes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Les marchés notifiés pour la période 2022-2026 répondant aux besoins du groupement arrivent à échéance le 31/12/2026 et doivent faire l'objet d'une remise en concurrence dont la date de prise d'effet est fixée au 01/01/2027.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3.2 de la convention, une nouvelle session d'adhésion est organisée par le CIG Grande Couronne afin de proposer aux collectivités non adhérentes de bénéficier des futurs marchés en adhérant au groupement de commandes.

Pour rappel, l'article L.2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La convention constitutive désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette

mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 novembre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.
Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

Chacune des prestations proposées est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.
L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1ère année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,
Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;
- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- **AUTORISE** son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **INDIQUE** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

 Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;

- **HABILITE** le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- **AUTORISE** son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
- **DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

- **<u>Point n° 13</u> – Autorisation de signer une convention pour les tournages sur le domaine communal - Délibération n°45/2026**

Vu les demandes récurrentes d'organismes de production audiovisuelle souhaitant réaliser des tournages de films, séries ou autres contenus sur le domaine public communal,
Vu l'absence de grille tarifaire encadrant ce type d'occupation temporaire du domaine public,

Considérant la nécessité d'établir des tarifs adaptés aux différentes formes d'occupation du domaine public liées aux activités de tournage,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les termes de la convention de tournage annexée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de la convention de tournage annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les différents organismes de production audiovisuelle sollicitant l'utilisation du domaine public communal

Monsieur CHAPLAIN-TARAVELLA indique qu'une analyse comparative des tarifs pratiqués dans les communes voisines a été réalisée. Il précise qu'il a été décidé, à l'issue de cette étude, de proposer une tarification attractive.

Madame DESHONS-CAYZERGUES informe par ailleurs qu'un tournage de la série BARON NOIR est actuellement en cours à VERVILLE et que mardi prochain une prise est prévue sur la route reliant Nesles-la-Vallée à Hérouville.

- **Questions diverses** :

1- Courrier PLU

Monsieur le Maire indique avoir reçu le document transmis par le groupe « Nesles Verville l'Avenir Autrement », comportant plusieurs questions et demandes d'informations relatives aux modifications du PLU.
Il précise que l'ensemble de ces points a été examiné lors de la commission PLU du 28 mai 2026 et, en accord avec Mme FERON et M. FAREZ, considère que le sujet est désormais clos.

2- Site internet

Madame DESHONS-CAYZERGUES informe les membres du conseil que l'hébergeur de l'ensemble des sites internet des communes gérées par l'UMVO a été piraté. Par mesure de précaution, ces sites ont été fermés provisoirement, le temps des vérifications d'usage, ce qui explique que le site de la commune n'est plus accessible. Un changement d'hébergeur est prévu au profit de Val-d'Oise numérique.

3- Eau potable

Monsieur le Maire indique que la commune connaît de nouveau des baisses de pression d'eau potable, particulièrement dans les points hauts du village. Le délégataire a informé que ces dysfonctionnements résultent des opérations menées en vue de la réouverture du camping, lesquelles ont temporairement désorganisé le réseau.
Il précise qu'une demande a été adressée au SEDIF afin d'assurer l'alimentation en eau potable. L'interconnexion a été ouverte dans la journée.
Le camping devra, par ailleurs, réaliser un forage sur son terrain pour couvrir ses besoins en eau liés aux installations techniques.

Monsieur le Maire ajoute qu'une seconde interconnexion, située du côté de Parmain, est actuellement à l'étude.

4- Agenda

- **Dimanche 31 mai** : vide ta chambre, organisé par les parents d'élèves élus
- **Vendredi 5 juin soir** : festival le Parc aux étoiles
- **Samedi 6 juin soir** : festival le Parc aux étoiles
- **Samedi 6 juin matin :** marché du Sausseron
- **Mardi 9 juin :** spectacle des enfants de l'école
- **Samedi 13 juin** : tournoi de foot avec musique et concert le soir
- **Vendredi 19 juin soir :** remise des livres aux CM2
- **Samedi 20 juin matin :** kermesse de l'école suivi d'un barbecue
- **Dimanche 21 juin :** course cycliste avec changement de parcours
- **Samedi 27 juin midi :** fête du foot avec différents tournois
- **Dimanche 28 juin** : évènement organisé par l'association des commerçants : pétanque, démonstrations des artisans, quizz intergénérationnel et petites activités diverses.

Madame MAGNAT indique que le 19 juin, les enfants de l'école bénéficieront d'une formation aux gestes de 1er secours.

Le prochain conseil municipal se tiendra le jeudi 2 juillet.

Tous les points étant discutés, la séance est levée à 22h20

Le secrétaire de séance
Sylvie MIRTIL

Le Maire,
Christophe BUATOIS